

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B./JMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97-A-72-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société Champagne Louis Roederer, 21 boulevard Lundy à Reims, sollicite l'autorisation d'étendre et de régulariser ses installations, sises sur le territoire de cette même commune,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 1997,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 1997,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 05 septembre 1997,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 6 -
article 1 - généralités	- 6 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 6 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 6 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 6 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 7 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 7 -
1.6 - <u>produits consommables</u>	- 7 -
1.7 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 7 -
1.8 - <u>accident - incident</u>	- 7 -
1.9 - <u>contrôles et analyses</u>	- 8 -
1.10 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 8 -
article 2 - air	- 8 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 8 -
2.2 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 9 -
2.3 - <u>conditions de rejet</u>	- 9 -
2.3.1 -	- 9 -
2.4 - <u>méthodes</u>	- 9 -
2.5 - <u>surveillance des effets sur l'environnement</u>	- 10 -
2.6 - <u>odeurs</u>	- 10 -
article 3 - eaux	- 10 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 10 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 10 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 10 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 10 -
3.2.3 - <u>les eaux de refroidissement</u>	- 11 -
3.2.4 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 11 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 11 -
3.3.1 -	- 11 -
3.3.2 -	- 11 -
3.3.3 -	- 11 -
3.3.4 -	- 11 -
3.3.5 -	- 11 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 11 -
3.4.1 -	- 11 -
3.4.2 -	- 12 -
3.4.3 -	- 12 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 12 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 12 -
3.5.2 -	- 12 -
3.6 - <u>traitement des effluents</u>	- 13 -
3.6.1 -	- 13 -
3.6.2 -	- 13 -
3.6.3 -	- 13 -
3.6.4 -	- 13 -
3.7 - <u>surveillance des rejets</u>	- 13 -
3.7.1 - <u>mesures en continu</u>	- 13 -
3.7.2 - <u>autosurveillance</u>	- 14 -
3.7.3 - <u>calage de l'autosurveillance</u>	- 14 -

3.7.4 - <u>contrôles inopinés</u>	- 14 -
3.7.5 - <u>bilans - registres</u>	- 14 -
3.8 - <u>prévention des pollutions</u>	- 15 -
3.8.1 - <u>dispositions générales</u>	- 15 -
3.8.2 - <u>capacités de rétention</u>	- 15 -
3.8.3 - <u>canalisations</u>	- 15 -
3.8.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 16 -
3.9 - <u>eaux pluviales</u>	- 16 -
article 4 - <u>déchets</u>	- 16 -
4.1 - <u>limitation des déchets. Nature et filières actuelles</u>	- 16 -
4.2 - <u>stockage des déchets</u>	- 17 -
4.3 - <u>élimination des déchets</u>	- 17 -
4.4 - <u>registre - justificatifs</u>	- 18 -
article 5 - <u>bruits et vibrations</u>	- 18 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 18 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 19 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 19 -
article 6 - <u>sécurité</u>	- 19 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 19 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 19 -
6.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 19 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 20 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 20 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 20 -
6.3 - <u>conception des installations</u>	- 21 -
6.4 - <u>installations électriques</u>	- 21 -
6.5 - <u>formation du personnel</u>	- 21 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 22 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 22 -
6.7.1 - <u>stockage</u>	- 22 -
6.7.2 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 22 -
6.7.3 - <u>manipulations</u>	- 22 -
6.7.4 - <u>réception</u>	- 23 -
6.7.5 - <u>expédition</u>	- 23 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u>	- 23 -
6.8.1 - <u>produits</u>	- 23 -
6.8.2 - <u>réserve de produits</u>	- 23 -
6.8.3 - <u>utilités</u>	- 23 -
6.8.4 - <u>paramètres de fonctionnement</u>	- 24 -
6.8.5 - <u>équipements abandonnés</u>	- 24 -
6.8.6 - <u>vérifications périodiques</u>	- 24 -
6.9 - <u>organisation des secours</u>	- 24 -
6.9.1 - <u>consignes</u>	- 24 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 24 -
6.9.3 - <u>information des populations</u>	- 24 -
6.10 - <u>moyens de secours</u>	- 25 -
6.10.1 - <u>équipes de sécurité</u>	- 25 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 25 -
6.10.3 - <u>ressources en eau</u>	- 25 -
6.10.4 - <u>systèmes d'alerte</u>	- 25 -
6.10.5 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 25 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u>	- 26 -

6.11.1 - <u>généralités</u>	- 26 -
6.11.2 - <u>isolement</u>	- 26 -
6.11.3 - <u>recoupement des zones</u>	- 26 -
6.11.4 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u>	- 27 -
6.11.5 - <u>dégagements</u>	- 27 -
6.11.6 - <u>prévention</u>	- 27 -
6.11.7 - <u>détection incendie</u>	- 27 -
6.11.8 - <u>moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 28 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u>	- 28 -
6.12.1 - <u>définitions</u>	- 28 -
6.12.2 - <u>conception générale des installations</u>	- 28 -
6.12.3 - <u>matériel électrique</u>	- 29 -
6.12.4 - <u>feux nus</u>	- 29 -
6.12.5 - <u>ventilation</u>	- 29 -
6.12.6 - <u>prévention des explosions</u>	- 29 -
6.12.7 - <u>détection gaz</u>	- 29 -
article 7 - <u>périmètres d'isolement</u>	- 30 -
7.1 - <u>Distances d'isolement</u>	- 30 -
7.2 - <u>Pérennité de ces distances</u>	- 30 -
Titre 2 - prescriptions particulières	- 30 -
article 8 - <u>entrepôts</u>	- 30 -
8.1 - <u>généralités</u>	- 30 -
8.2 - <u>distances d'isolement</u>	- 31 -
8.3 - <u>Stabilité au feu</u>	- 31 -
8.4 - <u>poste ou aire d'emballage</u>	- 31 -
8.5 - <u>issues</u>	- 32 -
8.6 - <u>équipements</u>	- 32 -
8.7 - <u>installations électriques</u>	- 32 -
8.8 - <u>éclairage artificiel</u>	- 32 -
8.9 - <u>ventilation mécanique</u>	- 33 -
8.10 - <u>Chauffage des locaux</u>	- 33 -
8.11 - <u>Chauffage des postes de conduite</u>	- 33 -
8.12 - <u>Détection incendie</u>	- 33 -
8.13 - <u>Extinction</u>	- 33 -
8.14 - <u>stockage</u>	- 34 -
8.14.1 - <u>Matériels et engins de manutention</u>	- 34 -
8.15 - <u>Prévention des incendies et des explosions</u>	- 34 -
8.16 - <u>Consignes d'incendie et de sécurité</u>	- 35 -
8.17 - <u>écoulement accidentel de matières dangereuses</u>	- 35 -
8.18 - <u>mise en conformité</u>	- 35 -
article 9 - <u>ateliers de charge d'accumulateurs</u>	- 35 -
9.1 - <u>construction - aménagement</u>	- 35 -
9.2 - <u>ventilation</u>	- 36 -
9.3 - <u>rétenion</u>	- 36 -
9.4 - <u>chauffage</u>	- 36 -
9.5 - <u>éclairage</u>	- 36 -
9.6 - <u>feux nus</u>	- 37 -
article 10 - <u>installations de compression et réfrigération</u>	- 37 -
10.1 - <u>aménagement</u>	- 37 -
10.2 - <u>ventilation</u>	- 37 -
10.3 - <u>installation électrique</u>	- 37 -

10.4 - <u>chauffage</u>	- 37 -
10.5 - <u>feux nus</u>	- 37 -
10.6 - <u>dispositions particulières</u>	- 38 -
Titre 3 - dispositions administratives	- 39 -
article 11 - échéancier	- 39 -
article 12 - recours	- 39 -
article 13 - droit des tiers	- 39 -
article 14 - ampliation	- 40 -
annexe I - Substances pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols	- 41 -
annexe II - méthodes de mesure de référence	- 42 -
annexe III - caractéristiques des rejets autorisés	- 43 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société Champagne Louis ROEDERER, dont le siège social se situe 21 boulevard Lundy, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de REIMS, un établissement spécialisé dans la fabrication du champagne situé au 74, rue de Savoye.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Préparation et conditionnement de vins de champagne	2251 1	A	45.200	hl	/	1
Fabrication de levures	2275	A	250	kg	/	1
Entrepôts couverts - stockage de cartons, de bouteilles	1510	D	21.670	m ³	/	/
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	D	1.210	m ³	/	/
Installation de réfrigération 248 kW Installation de compression 60 kW	2920	D	308	kW	/	/
Charge d'accumulateurs	2925	D	33	kW	/	1
Installation de combustion de gaz site rue de Savoye	2910	NC	660	kW	/	/

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - a = autorisation - d = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.8 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La dilution des rejets est interdite.

2.2 - limitation des émissions diffuses

La conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.3 - conditions de rejet

2.3.1 -

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe III de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.5 - surveillance des effets sur l'environnement

Un bilan annuel des quantités de CO₂ rejeté par les extracteurs de cuverie doit être transmis au préfet dans le mois qui suit la fin de l'année civile.

2.6 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau; celle-ci est limitée à 9000 m³ par an. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Dans le cadre de la cessation d'utilisation du forage dans la nappe phréatique, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la ville conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de cours sont évacuées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville dans les conditions fixées ci-dessous.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, comme les eaux de nettoyage interne des citernes, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

3.2.4 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions des articles 3.3 et suivants.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Les travaux complets de séparation des deux réseaux doivent être réalisés pour fin mai 1998.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour. Notamment, le plan définitif des réseaux doit être fourni à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la fin des travaux mentionnés ci-dessus.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5 -

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent dans le réseau public des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de REIMS, les eaux pluviales se rejetant en final dans la Vesle, conformément aux plans du dossier n°11 et 12

3.4.2 -

Les points de rejets sont les suivants :

- eaux pluviales dans le réseau par les exutoires situés rue de Savoie et rue du Champ de Mars
- eaux usées dans le réseau par l'exutoire situé rue de Savoie.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention doit être passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance sont rappelées ainsi que les modalités du prétraitement prévu. La convention définitive doit être établie au vue des résultats de la campagne de caractérisation des effluents mentionnée ci-après ; un exemplaire du document établi avec le gestionnaire de la station sera transmis à l'inspection des installations classées.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.3 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 dans le cas où une neutralisation chimique serait mise en place.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

3.5.2 -

Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur deux heures consécutives, et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe III - du présent arrêté.

3.6 - traitement des effluents

3.6.1 -

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

A la suite de la campagne de caractérisation des effluents, étalée sur un an à compter de février 1997, la réflexion sur les modalités éventuelles de traitement à mettre en place pour réduire les flux de pollution saisonnier devra être engagée avec les différents intervenants. Le choix des solutions à retenir s'effectuera sur l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Les conclusions et propositions de traitement doivent être présentées au préfet avant fin mai 1998.

3.6.2 -

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

En particulier, la mesure en continu du pH doit être asservie à une alarme haute ou basse et à l'ouverture d'une vanne trois voies dirigeant les effluents vers une fosse de rétention de 125 m³.

Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

3.6.3 -

Les dispositifs de traitement des effluents sont conçus de manière à limiter les odeurs (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.4 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.7 - II -surveillance des rejets

3.7.1 - mesures en continu

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, la quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau.

Au vu de la campagne de caractérisation des effluents initiée en février 1997 et qui s'étalera sur un an, la mesure des débits permettra de définir les conditions précises de surveillance des effluents dont les débits, voire de mener une réflexion préalable sur la limitation de la consommation d'eau.

3.7.2 - autosurveillance

- ☒ un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé :
 - par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
 - sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :
 - . le pH
 - . les matières en suspension (MEST)
 - . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
 - . La demande biologique en oxygène (DBO5)
 - l'autre moitié est conservée à 4°c pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

3.7.3 - calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe III - au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Cette périodicité pourra être modifiée au vu des résultats de la caractérisation des effluents.

3.7.4 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7.5 - bilans - registres

- ☒ un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

3.8 - prévention des pollutions

3.8.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.8.2 - capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts et bidons de produits chimiques.

En particulier une fosse de rétention de 125 m³ destinée à contenir le contenu de la plus grosse cuve de l'ensemble des cuveries doit être réalisée. Le réseau d'évacuation doit être modifié de manière à ce que toutes les cuveries soient raccordées à cette fosse. La fosse doit être réalisée pour fin mai 1998.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

3.8.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.8.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu récepteur ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,

3.9 - eaux pluviales

Les valeurs limites fixées à l'article 3 s'appliquent aussi aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

article 4 - déchets

4.1 - limitation des déchets. Nature et filières actuelles

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Le bilan actuel s'établit comme suit :

Désignation	Quantité annuelle	Origine	Transporteur	Eliminateur	Traitement
Lies de vins	376,42 hl	soutirage	Distillerie Goyard 51 Marcuil sur Ay		valorisation : distillerie
Tartre	68 hl	réfrigération	FAURE 84 Serignan du Comtat		Valorisation : crème de tartre
Marc de dégorgement	109,79 hl	dégorgement	Charbonneaux Brabant 51 REIMS		Valorisation : vinaigre

Cartons	25 t	emballages	R. BERTRAND 08 BARBY		Valorisation : papeterie
déchets divers	15 m ³	site	DECTRA 51 REIMS	DECTRA	C.E.T.

4.2 - stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.3 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact et rappelée dans le tableau ci-dessus. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4 - registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de mesure.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(a)	
		de 7 h à 22 h	22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
rue de Savoye	limite propriété	57	55
entrée rue du Champ de Mars	limite propriété	52	50

Ces valeurs limites pourront être modifiées suite à une campagne de mesures complémentaires visant à déterminer aux deux points de référence le bruit résiduel tel que défini dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus.

Cette campagne est à réaliser dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier les locaux de stockages du premier étage du site rue de Savoye (stockage matières sèches habillage) doivent être correctement isolés les uns des autres par des murs coupe-feu de degré deux heures. Les communications existantes entre ces différents locaux doivent comporter des portes coupe-feu de degré une heure munies de ferme porte ou de tout autre dispositif équivalent.

L'isolement du bâtiment de stockage projeté (repère 17 du plan) par rapport aux bâtiments contigus (repère 16 du plan) doivent être coupe-feu de degré deux heures. Les communications entre ce bâtiment et les bâtiments existants doivent comporter des portes coupe-feu de degré une heure munies de ferme porte ou de tout autre dispositif équivalent.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie ; cette dernière disposition s'applique en particulier à tous les entrepôts et bâtiments de stockage de produits combustibles (repère 2 du plan du premier étage, repères 16 et 17 du rez de chaussée).

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

6.3 - conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

6.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.7.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières polluantes ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.3 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.4 - réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.5 - expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - règles d'exploitation

6.8.1 - produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.8.2 - réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

6.8.5 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.6 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - organisation des secours

6.9.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

6.9.3 - information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet, à la demande de ce dernier, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - moyens de secours

6.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction des dimensions des locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être simultanément attaqué par deux lances en directions opposées.

6.10.3 - ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

6.10.4 - systèmes d'alerte

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.5 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci (cuvées par exemple).

- des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.
- de détecteurs de gaz dans les locaux présentant des risques d'accumulation de gaz, notamment en cuveries.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteur protégés de l'établissement.

- des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11 - zones de risque incendie

6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

En particulier, les entrepôts de stockages et locaux d'entreposage de matières sèches (bouchons) sont inclus dans ces zones.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité, ainsi qu'aux dispositions particulières pouvant être détaillées à l'article 8.

6.11.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du représentant du service départemental d'incendie et de secours.

6.11.4 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.5 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

6.11.6 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.7 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.11.8 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.12 - zone de sécurité

6.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.12.4 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.5 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.6 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.7 - détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

article 7 - périmètres d'isolement

7.1 - Distances d'isolement

Autour des entrepôts, y compris en incluant la construction projetée, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public est de 10 mètres, aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion n'y étant stocké.

7.2 - Pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Titre 2 - prescriptions particulières

article 8 - entrepôts

8.1 - généralités

Les bâtiments doivent être conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté-type correspondant, dont les principales mesures sont reprises ci-après :

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage des matières sèches et de produits finis ; en aucun cas, des liquides inflammables ne pourront être stockés dans ces bâtiments.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

8.2 - distances d'isolement

Les distances fixées à l'article 7 doivent être respectées.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

8.3 - Stabilité au feu

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur. Ceci s'applique notamment à l'extension du bâtiment de stockage qui comprend 2 niveaux.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Le désenfumage doit être conforme aux dispositions de l'article 6.2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

Les portes séparant des cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

8.4 - poste ou aire d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

8.5 - issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

8.6 - équipements

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

8.7 - installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

8.8 - éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

8.9 - ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus.

8.10 - Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8.11 - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

8.12 - Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Il est conforme aux normes en vigueur.

L'alarme est transmise en salle de contrôle, ainsi que sur les appareils de recherche de personnes ("BIP" du personnel permanent).

8.13 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, sont ceux définis à l'article 6.10.2

- les robinets d'incendie armés sont protégés du gel ;

Toutefois, en fonction des caractéristiques des produits stockés, l'eau peut être remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

8.14 - stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

8.14.1 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.15 - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8.16 - Consignes d'incendie et de sécurité

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité particulières que le personnel doit respecter, précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident grave ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par du personnel compétent.

8.17 - écoulement accidentel de matières dangereuses

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

8.18 - mise en conformité

Les entrepôts et locaux de stockage existants doivent être mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 9 - ateliers de charge d'accumulateurs

9.1 - construction - aménagement

Chaque atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Lorsque ces dispositions ne peuvent être respectées pour les ateliers existants, toutes dispositions sont prises pour assurer le même objectif de sécurité.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

9.2 - ventilation

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Dans le cas où cette prescription ne peut être respectée, une extraction automatique de l'air de chaque atelier, asservie à la mise en charge des batteries, est installée.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Dans le cas des installations existantes en cave, des dispositions compensatoires aux articles 9.1 et 9.2 sont à prévoir, éventuellement, avec les services de secours. Le réaménagement des différents postes répartis sur les sites doit faire l'objet d'une réflexion conduisant à une mise en conformité globale des postes sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

9.3 - chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.4 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

9.5 - feux nus

9.6 - feux nus

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

article 10 - installations de compression et réfrigération

10.1 - aménagement

Les murs des locaux où se trouve(nt) le(s) compresseur(s) sont coupe-feu 1 h. Ces locaux sont équipés d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux constituant les postes de compression sont construits en matériaux MO. Ils ne comportent pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Les toits sont construits en matériaux léger de manière à permettre cette large expansion vers la haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

10.2 - ventilation

Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de ceux-ci la stagnation de poches de gaz.

10.3 - installation électrique

Les moteurs sont de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

10.4 - chauffage

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

10.5 - feux nus

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé aient contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

10.6 - dispositions particulières

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les locaux de compression doivent être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Titre 3 - dispositions administratives

article 11 - échéancier

- **un mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pour le complément de l'étude de bruit (conformément à l'article 5.2)
- **février 1998** pour obtenir les résultats de la campagne de caractérisation des effluents (conformément à l'article 3.6.1)
- **mai 1998** pour obtenir un programme d'actions pour respecter les limites réglementaires fixées dans le projet d'arrêté et éventuellement non respectées à ce jour (conformément à l'article 3.6.1)
- **mai 1998** pour la fin de la réalisation des travaux de séparation des réseaux, création de la fosse de rétention de 125 m³ et mise en place de la vanne trois voies (conformément aux articles 3.3.1 et 3.8.2)
- **un an** à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en conformité des ateliers de charges d'accumulateurs (conformément à l'article 9)
- **dix huit mois** pour la mise en conformité des entrepôts et locaux de stockage avec l'arrêté-type 183-ter (conformément à l'article 8.18).

article 12 - recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

article 13 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

... / ...

ARTICLE 14 - AMPLIATION

M. le secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société des champagnes Louis Roederer, 21 boulevard Lundy - 51100 - Reims.

M. le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

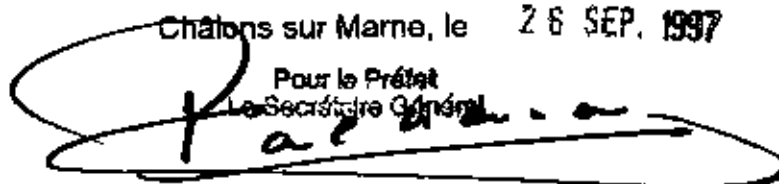
Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Reims, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le 26 SEP. 1997

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Paul MAURAU

annexe I - Substances pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols
ainsi que dans les déchets est à réaliser

(Article 2.5)

CO₂ émis par les cuveries

annexe II - méthodes de mesure de référence
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté.

Ø Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Ø Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8,57,79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562

annexe III - caractéristiques des rejets autorisés
(Articles 3.5.2, 3.7.2 et 3.7.3)

3.1. quantité d'eau consommée

La quantité d'eau consommée annuellement est limitée à 9.000 m³.

Eaux résiduelles industrielles rejetées.

eaux usées :

volume maximal sur 24 h : m³ à déterminer

volume maximal instantané : m³ à déterminer

moyenne mensuelle du volume journalier : ... m³ à déterminer

3.2. valeurs limites des flux des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles)

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration (moyenne sur 24 h)
Mes	(1)	600 mg/l
DBO5 ^{nd *}	(1)	800 mg/l
D.C.O. ^{nd *}	(1)	2.000 mg/l
Azote global	(1)	150 mg/l

* nd : effluent non décanté

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration (moyenne sur 24 h) et/ou flux spécifique
Hydrocarbures	(1)	5 mg/l
Cuivre (Cu)	(1)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	(1)	2 mg/l

(1) sera déterminé à la suite des caractéristiques des effluents établies en février 1998.

Les valeurs limites journalières ne doivent pas dépasser 1,5 fois les seuils fixés ci-dessus.

Nota : ces seuils limites de concentration s'appliquent aux eaux pluviales.

